

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE SAINT-MARS-LA-JAILLE (LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le treize juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué le sept juin deux mille seize, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de SAINT-MARS-LA-JAILLE, sous la présidence de Monsieur Michel GASNIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18

PRÉSENTS : Monsieur Michel GASNIER, Maire, Madame Chantal POTIRON, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, adjoints, Madame Monique MICHEL, Madame Jocélyne PAGEAU, Madame Marylène GOIZET, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Jean-Philippe FORMET, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Nadia LERAY

ABSENTS : Monsieur André BLANCHET (*excusé*) ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry VANDAELE, Monsieur Frank GUILLAUDEUX (*excusé*) ayant donné pouvoir à Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Daniel THOMY (*excusé*), Madame Sandrine LEPERS, Madame Séverine GRISSAULT

<u>Nombre de conseillers</u>	
En exercice.....	18
Présents.....	13
Votants.....	15

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Mâlo PARIS

101/2016	Révision du Plan Local d'Urbanisme - recodification de la délibération relative aux prescriptions générales et aux modalités de concertation
----------	---

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°010/2015 en date du 12 janvier 2015, le conseil municipal a sollicité l'aide de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'accompagner dans la définition des enjeux de la commune, a autorisé Monsieur le Maire à signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'État et a chargé la commission communale urbanisme de conduire les réflexions permettant de prendre une délibération de prescription de révision générale du Plan Local de l'Urbanisme. Il a informé l'assemblée que la commission communale urbanisme élargie s'est réunie le 13 mai 2015 en présence des services de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer afin de préparer les objectifs de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-MARS-LA-JAILLE et de définir les modalités de la concertation.

Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE a été approuvé le 17 novembre 2010 et modifié successivement le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014.

Par délibération n°094/2015 en date du 1^{er} juin 2015, la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire et a fixé les modalités de concertation. Or, depuis cette date, plusieurs modifications législatives sont intervenues. Il convient donc d'abroger la délibération n°094/2015 en date du 1^{er} juin 2015 tout en conservant les motifs et les modalités de concertation.

En application de l'ordonnance en date du 23 septembre 2015 et conformément au décret n°2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire

du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et portant sur la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L.123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure de révision, il semble opportun d'intégrer dès à présent les évolutions réglementaires du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme dans le futur Plan Local d'Urbanisme.

La commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE doit tenir compte de toutes les évolutions juridiques et législatives intervenues depuis l'approbation du Plan Local de l'Urbanisme. Le socle législatif se compose de la loi « Solidarité et renouvellement Urbain » en date du 13 décembre 2000, de la loi « Urbanisme et Habitat » en date du 02 juillet 2003, de la loi « Engagement national pour le Logement » en date du 13 juillet 2006, de la loi dite « BOUTIN » en date du 25 mars 2009, de la loi Engagement national pour l'Environnement dite Grenelle I en date du 03 août 2009, de la loi Grenelle II en date du 12 juillet 2010, de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové publiée le 24 mars 2014, de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt en date du 13 octobre 2014 et de la loi du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi MACRON.

Compte tenu des évolutions législatives qui modifient la forme, les objectifs et le contenu des documents d'urbanisme, il est présenté les motifs qui justifient la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- respecter le principe de gestion économe de l'espace ;
- mettre le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 28 février 2014 et exécutoire depuis le 10 mai 2014 dont les éléments constitueront une base de référence pour la définition du projet d'aménagement de la commune ;
- valoriser les trames vertes et bleues dans une perspective de protection et de développement de la biodiversité ;
- préserver et valoriser le cadre de vie, les espaces naturels et intégrer dans le projet d'aménagement la dimension paysagère ;
- intégrer l'inventaire des zones humides réalisé en application du SAGE Estuaire de la Loire approuvé le 09 septembre 2009 ;
- mener une politique de l'habitat qui sera compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 28 février 2014 et exécutoire depuis le 17 mai 2014 ;
- favoriser le parcours résidentiel et la mixité sociale ;
- maîtriser le développement en milieu urbain et rural en priorisant la densification et l'utilisation des espaces résiduels afin de permettre un développement harmonieux de la commune ;
- intégrer l'étude urbaine sur le bourg et les études d'aménagement élaborés en 2012/2013 ;
- favoriser les déplacements et les objectifs de partage de voirie à l'échelle de la commune en application de l'étude sur les déplacements urbains finalisée en novembre 2013 ;
- préserver et soutenir l'économie agricole et les espaces qui lui sont dédiés ;
- soutenir localement la dynamique économique, notamment commerciale, industrielle, artisanale et de services, pour répondre aux besoins de la population et notamment à l'exigence de proximité ;
- poursuivre la dynamique d'équipements collectifs ;
- participer au développement des transports collectifs ;
- prévenir les risques dont le risque « inondations » de la vallée de l'Erdre sur le développement de la commune et mesurer son impact.

Toutes les réflexions doivent concourir à favoriser le renouvellement urbain, préserver la qualité architecturale, le développement de l'agriculture et de

l'environnement, tout en maintenant les capacités de développement de la commune.

Vu les différentes lois susmentionnées,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2010 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération prise par le conseil municipal en date du 12 janvier 2015 autorisant Monsieur le maire à signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat et de demander que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer assistent la commune au cours des études de cette révision,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juin 2015 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **abroge la délibération du conseil municipal n°094/2015 en date du 1^{er} juin 2015 ;**
- **prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;**
- **confirme que le Plan Local d'Urbanisme est régi par les dispositions du Code de l'Urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 et en particulier par les articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;**
- **mène la procédure selon le cadre défini par les articles L.153-11 à L.153-22, R.153-2, R.153-5, R.153-6, R.153-7 du Code de l'Urbanisme et R.112-1-10 du Code Rural en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;**
- **fixe, pendant toute la durée des études et sur toutes les études nécessaires à la mise au point du projet du Plan Local d'Urbanisme, les modalités de concertation avec la population prévue par les articles L.153-8, L.153-11 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme de la façon suivante :**
 - **un affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,**
 - **une information diffusée par les moyens de communication de la commune,**
 - **une réunion publique avec la population,**
 - **un dossier disponible en mairie,**
 - **un registre destiné aux observations de toute personne intéressée mis à la disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture tout au long de la procédure,**
- **sachant que la commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire ;**
- **sollicite de l'État une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels, d'études et de numérisation liés à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;**
- **inscrit les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à l'étude du Plan Local d'Urbanisme au budget des exercices considérés ;**

- charge un cabinet d'urbanisme spécialisé de réaliser la révision du Plan Local d'Urbanisme, lequel sera désigné après consultation en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;
- donne l'autorisation à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées et notamment :

- à Monsieur le Préfet,
- à Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- à Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- à Monsieur le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale gestionnaire du SCoT (Communauté de Communes du Pays d'Ancenis),
- à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- à Messieurs les Maires des communes limitrophes,
- au Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine (SDAP),
- à l'autorité compétente en matière de transports scolaires (Communauté de Communes du Pays d'Ancenis),
- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat (Communauté de Communes du Pays d'Ancenis).

Ces personnes publiques associées peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de l'élaboration du PLU. Les associations locales d'usagers ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.252-1 du Code Rural sont également consultées, à leur demande. La concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de Plan Local d'Urbanisme. À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de Plan Local d'Urbanisme. Par ailleurs, Monsieur le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Ouest France).

Pour copie conforme au registre.

Décision d'afficher en mairie

SAINT-MARS-LA-JAILLE, le 17 juin 2016

Le Maire,
Michel GASNIER



Accusé de réception en préfecture

044-214401804-20160613-CM130616_DEL101-DE

Reçu le 21/06/2016